



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie
31570 SAINTE FOY d'AIGREFEUILLE
05 61 83 78 70
saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr

AC 2024 - 15 KMTP 31380 BAZUS
ROUTE DE LAUZERVILLE (PR 9 au PR 8 + 102)

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 8 avril 2002 ;

VU la demande déposée le 26 août 2024 par Monsieur MENEGUZZO Marc – KMTP – 1470 route de Castelnau – 31380 BAZUS - pour des travaux de sécurisation routière, avec réalisation de deux doubles écluses;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux à partir du 16/09/2024 pour une durée réglementaire calendaire de 16 jours, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la route de LAUZERVILLE (PR 9 au PR 8 + 102) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 16/09/2024 et sur une période de 16 jours calendaires, la circulation sur la route de LAUZERVILLE (PR 9 au PR 8 + 102) sera réglementée par la suppression d'une voie, afin de réaliser les travaux de sécurisation routière, avec réalisation de deux doubles écluses.

Article 2 : La circulation sur la route de LAUZERVILLE (PR 9 au PR 8 + 102) sera alternée et réglementée jour et nuit par des feux tricolores,

Au droit de la zone d'intervention la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation temporaire de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise – KMTP/RCR – 1470 route de Castelnau – 31380 BAZUS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Sainte Foy d'Aigrefeuille, le 06 septembre 2024

Le Maire
Daniel RUFFAT

Le maire,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.